Jugement commercial

DOSSIER N° :79/17 RC : 254/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 176-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 06 AVRIL 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 MOIS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

RAKOTOARISON Corinne Lolla et la société « SPICE&AROME » demeurant au lot IVB 6 Ambodivonkely Ambohimanarina Antananarivo ayant pour conseil Me Allain RAJOELINA , Avocat à la Cour, Requérante, comparant et concluant;

Et

Société LIGNE SCANDINAVE représentée par son Directeur Général sise au 1Rue Docteur RASETA Andraharo Antananarivo

Requise, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 21 Mars 2017 servi à la requête de Mme RAKOTOARISON Corinne Lolla et la société « SPICE&AROME », assignation a été donnée à la

société LIGNE SCANDINAVE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

-Constater que la responsabilité du retard de l'envoi des marchandises de Mme Rakotoarison Corinne à destination de la Turquie incombe totalement à la Société Ligne Scandinave ;

-déclarer nul et de nul effet la facture de transit n°19.386/TNR/MAG du 01/09/2016 ;

-dire que la lettre de change en date du 31/10/2016 est nul et de nul effet ;

-ordonner la restitution du chèque de garantie ;

-condamner la société Ligne Scandinave au paiement de la somme de 20 000 000 ariary à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ;

-condamner la requise aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Alain Rajoelina Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, Mme Rakotoarison C. L par le biais de son conseil fait valoir les moyens suivants :

Etant la représentante de Madagascar pour une exposition internationale horticultural 2016 d'Antalya en Turquie ; elle a confié l'expédition de ses marchandises à la société Ligne Scandinave. Ces marchandises ont été arrivées puis stockées au magasin de la Ligne Scandinave depuis mi-juin 2016 ; la lettre de transport Aérienne LTA a été établie le 15/07/2016.

Il a été convenu que les marchandises doivent être expédiées au plus tard au début du mois de juillet 2016 alors qu'elles n'ont pu quitter Madagascar qu'au mois de septembre 2016 car l'original de la facture pro forma émanant du transporteur afférente aux marchandises n'a pas été envoyé par La ligne Scandinave à l'organisateur en Turquie.

De plus à l'arrivée en Turque les marchandises ont été bloquées à la douane Turque pour des raisons administratives notamment de la faute de la Seal ainsi durant l'exposition le pavillon de Mme Rakotoarison C.L a été vide.

En conséquence elle a été obligée de signer une lettre de change et le dépôt d'un chèque de garantie d'un montant de 4 000 000 ariary à la suite de l'exigence de la requise.

La responsabilité sur l'emmagasinage de ses marchandises pendant 66 jours incombe totalement à la SEAL de ce fait.

Il a été également convenu que les marchandises doivent être réexpédiées après l'événement alors que la SEAL les a fait expédier définitivement entrainant des problèmes de leurs rapatriements à Madagascar.

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- copies du contrat de participation pour l'exposition international hoticultural expo 2016,
- copie de la Direction Générale du Trésor en date du 30/06/2016,
- copie des échanges de mail entre les parties,
- copie de la LTA,
- copie de la facture d'envoi par DHL de l'original de la facture des marchandises à destination de Turquie,
- copie de la lettre de change d'un montant de 4 932 576 ariary au profit, de la Ligne scandinave
- copie de la facture transit n°19.386/TNR/MAG du 1er /09/2016.

En réplique, la société Ligne Scandinave(SEAL), par le biais de Me Eric Andrianahaga, Avocat, soutient :

Que la ligne Scandinave est une société transitaire dont la mission se limite seulement à représenter Mme Rakotoarison C.L à la douane en éditant la déclaration en douane à partir des informations et éléments fournis par la cliente ;

Que si les marchandises n'ont pas pu être expédiées avant le 26/06/2016, c'est que les documents fournis par la requérante n'étaient pas complets ; ils n'ont permis au transitaire de procéder à la déclaration auprès de la douane ni à la réservation de fret auprès de la compagnie aérienne.
Que les documents fournis par la cliente n'ont pas été validés par l'autorité douanière pour pouvoir bénéficier d'une exportation temporaire des marchandises.
Que la requise a commencé à recevoir des livraisons venant de la requérante en attendant la constitution complète de son dossier d'expédition diligentée par elle-même ;
Que vers mi-aout 2016, à la suite des difficultés rencontrées par Dame Rakotoarison C .L ; il lui a été rappelé les frais d'emmagasinage de la Ligne Scandinave (120arTTC/kg/jour au-delà du 10ème jour d'entrée des marchandises dans l'entrepôt) ;
Que la requérante n'a pas contesté ces frais ; une remise de 10% lui a été accordée soit (120arx66joursx692kg=5 480 640ariary-10%=4 932 576ariary et qu'elle a négocié le règlement de sa facture par chèque le 31/08/2016, à n'être encaissé que le 31/10/2016 ;
Qu'il a été demandé à la cliente d'émettre une traite d'un même montant à échéance au 31/10/2016 et un chèque de garantie du même montant en date du 31/08/2016 qui ne sera à encaissé que le 31/10/2016 dans le cas où la traite serait rejetée d'où la remise de la traite tirée à SPICE&AROMA société de la requérante d'un montant de 4 932 576ariary ;
Que ladite traite a été rejetée par la banque pour « compte non activé », et que le 31/10/2016 La Ligne Scandinave a versé le chèque mais elle a été notifiée de la fermeture du compte ; en effet deux autres factures 19 520/TNR d'un montant de 3 013 397ariary et 19 521/TNR d'un montant de 5 060 822ariary ont été éditées pour deux exportations pour le compte de Mme Rakotoarison C.L le 23/09/2016 ;
Pour le paiement de ces deux factures la requérante a remis un chèque BFV n°27747275 d'un montant de 500 000ariary daté du 1ér sept 2016 et des espèces de 1 500 000ariary ;
Que ce chèque a été retourné impayé pour insuffisance de provision ;
Qu'actuellement la requérante lui doit encore la somme de 11 506 795ariary
Que la négligence et la mauvaise foi de la requérante ne lui donne pas droit à demander des dommages et intérêts à la Ligne Scandinave car nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes ;
Que par ces motifs la Ligne Scandinave demande à titre reconventionnelle la condamnation de Mme Rakotoarison C.L au paiement des frais d'emmagasinage pour un montant de 11 506 795ariary , au paiement de la somme de 20 000 000ariary à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis et au frais et dépens de l'instance.
.
A l'appui de ses défenses, la requise verse au dossier :

-une facture transit n°15 502/TNR,
-une facture transit n°19 521/TNR,
-photocopie chèque BFV-SG et avis de débit,
-avis de débit en date du 31/10/2016,
-certificat de non-paiement de chèque en date du09/11/2016,
-reçu de caisse n°15 95 montant 500 000ariary et n°1601montant 1 000 000ariary,
-relevé de compte du 30/09/2016, montant 6 574 219ariary,
-relevé de compte du 19/10/2016 montant 4 932 576ariary,
-facture transit n°19 386/TNR/MAG,
-lettre de change,
-photocopie chèque BFV-SG montant 4 932 576ariary du 30/08/2016.

DISCUSSION :
En la forme :

Les demandes tant principales que reconventionnelles ont été faites en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;
Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :
Sur la responsabilité du retard de l'envoi des marchandises à destination de la Turquie :

Il n'est pas contesté par la Ligne Scandinave que les marchandises de la requérante doivent être expédiées en Turquie pour l'expo international horticultural 2016 d'Antalya.

Il en est également pour le retard de deux mois de l'expédition.

Le non envoi par la requise de la facture pro forma émanant du transporteur afférente aux marchandises à l'organisateur en Turquie n'est pas discuté ;

L'article 177 de la loi 66003 du 02/07/1966 relative à la théorie générale des obligations prévoit : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

Dans le cas présent la société Ligne Scandinave en tant qu'intermédiaire de commerce, professionnelle dans leur métier n'a pas prouvé sa diligence dans l'exécution de ses obligations concernant l'exigence auprès de la requérante de tous les renseignements ou documents nécessaires à l'expédition à temps des marchandises.

Qu'en conséquence la responsabilité du retard dans l'expédition des marchandises incombe totalement à La Ligne Scandinave.

Sur l'annulation de la facture de transit n°19386/TNR/MAG du 01/09/2016 :

La facture de transit n°19386/TNR/MAG du 01/09/2016 a été établie par la requise conformément à la loi qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande.

Sur l'annulation de la lettre de change en date du 31/10/2016 :

Il appert des éléments du dossier que la lettre de change n'est entachée d'aucun vice qu'il convient de débouter Mme Rakotoarison Corinne Lolla de sa demande.

Sur la restitution du chèque de garantie :

La responsabilité du retard dans l'expédition des marchandises incombe à la Ligne Scandinave. Par conséquent les frais de magasinage de 66 jours sont inopposables à la requérante donc la demande de restitution du chèque en garantie du paiement desdits frais dont le montant est de 4.932.576ariary est fondée qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner la restitution.

Sur les dommages intérêts de 20.000.000ariary :

En application de l'article 177 susmentionné la demande de dommages intérêts pour les préjudices subis est fondée en son principe mais quant à son quantum apparait excessif qu'il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de sept millions d'ariary et de condamner la requise au paiement de la dite somme

Sur les demandes reconventionnelles :

La Ligne Scandinave réclame la somme totale de 11.506.795ariary issue des factures n°19386/TNR, n°19520/TNR et n°19521/TNR pour les frais de magasinage : La responsabilité du retard dans l'expédition des marchandises est imputable à la Ligne Scandinave concernant la première facture. Pour les deux dernières factures la Ligne Scandinaves doit demander leur paiement à titre principal car la connexité avec la demande principale de Mme Rakotoarison Corinne Lolla n'est pas établie. En

conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande et de débouter également la Ligne Scandinave de sa demande de 20.000.000ariary à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort

En la forme :

Déclare toutes les demandes tant principales que reconventionnelles recevables

Au fond :

Dit que la responsabilité du retard dans l'expédition des marchandises incombe totalement à la Ligne Scandinave

Déboute la requérante de ses demandes d'annulation de la facture de transit n°19386 TNR/MAG du 01er septembre 2016 et de la lettre de change en date du 31 octobre 2016

Ordonne la restitution du chèque de garantie d'un montant de 4 932 576Ariary par la requise.

Condamne la Ligne Scandinave à payer la somme de 7 000 000Ariary à dame RAKOTOARISON Corinne Lolla « SPICE&AROME » à titre de dommages et intérêts.

Déboute la requise de toutes ses demandes

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Alain RAJOELINA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.